CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.131 du 20 janvier 1997

A.71.590/VI-13.458

En cause : **FUMIERE** Paule,

ayant élu domicile chez
Mes Anne VILLERS et
Dominique WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1996 par Paule FUMIERE qui demande l'annulation de la décision du 28 août 1996 "déclarant (sa) demande en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (...) non recevable et considérant la décision notifiée le 27 juin 1996 comme nulle et non avenue";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension;

Vu la lettre du 19 novembre 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me S. GEHLEN, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 novembre 1996, l'avocat de la requérante fait parvenir au Conseil d'Etat l'acte du 12 novembre 1996 par lequel sa cliente se désiste de ses recours en annulation et en suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.